



Strasbourg, le 23 mars 2026

CDL-AD(2026)005

Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(COMMISSION DE VENISE)

RAPPORT

SUR

**L'ÉQUILIBRE ENTRE LES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX RELATIFS À LA
PORNOGRAPHIE VIOLENTE DANS LA JURISPRUDENCE DES COURS
CONSTITUTIONNELLES ET SUPRÊMES ET DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 146e session plénière
(Venise, 6-7 mars 2025)**

Sur la base des commentaires de

**Mme Herdis KJERULF THORGEIRSDOTTIR (membre, Islande)
M. Mārtiņš MITS (membre suppléant, Lettonie)
M. Timothy OTTY (membre, Royaume-Uni)
Mme Mónica Aralí SOTO FREGOSO (membre, Mexique)**

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Contexte, méthodologie et portée du rapport	3
A.	Délimitation du sujet et méthodologie du rapport.....	4
B.	Différentes notions de pornographie « violente » ou « extrême ».....	5
C.	Approche sensible au genre du phénomène de la pornographie « violente » ou « extrême »	8
III.	Normes.....	8
A.	Droits et libertés fondamentaux remis en cause par la pornographie violente et les lacunes réglementaires	9
1.	Droit à la vie et à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants.....	9
2.	Interdiction de la discrimination fondée sur les stéréotypes de genre.....	10
3.	Obligations en matière de réglementation de la pornographie « violente »	11
B.	Droits et libertés fondamentaux invocables par les acteurs impliqués dans la production, la distribution et l'accès.....	12
1.	Liberté d'expression (artistique)	12
2.	Droit à la vie privée.....	13
3.	Libertés économiques (liberté contractuelle, libre concurrence, liberté de travailler et d'exercer une profession)	13
C.	Abus de droits	14
IV.	Analyse	15
A.	Jurisprudence relative à la pornographie « violente » ou « extrême »	15
B.	Considérations tirées de la jurisprudence connexe.....	19
1.	Régimes administratifs et de protection des mineurs.....	19
2.	Interdictions pénales	21
a.	Production et participation.....	21
b.	Possession	23
c.	Diffusion publique	23
3.	Application en ligne et obligations des plateformes	24
4.	Autre jurisprudence	26
C.	Convergence, divergence et équilibre des méthodologies.....	26
1.	Points de convergence et de divergence invocables dans la jurisprudence examinée	26
2.	Méthodologies d'équilibrage observées	28
V.	Conclusion	28

I. Introduction

1. Par lettre du 3 décembre 2025, Mme Catia Polidori, Présidente de la Commission pour l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), a demandé à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe un rapport sur le thème suivant :

l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux en matière de pornographie violente dans la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes et des tribunaux internationaux.

2. Mme Herdis Kjerulf Thorgeirsdottir, M. Mārtiņš Mits, M. Timothy Otty et Mme Mónica Aralí Soto Fregoso ont agi en tant que rapporteurs pour ce rapport.

3. Ce rapport a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. Il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 146e session plénière (Venise, 6-7 mars 2026).

II. Contexte, méthodologie et portée du rapport

4. Les questions soulevées par la pornographie « violente » ou « extrême » impliquent un débat complexe entre, d'une part, la limitation des dommages potentiels, la prévention de la violence basée sur le genre, le respect de la dignité humaine et la protection des groupes vulnérables et, d'autre part, la défense du droit à la vie privée, y compris l'autodétermination sexuelle, les libertés économiques et la liberté d'expression.

5. La raison fondamentale qui sous-tend la protection de la liberté d'expression est que, sans cette pierre angulaire, la démocratie elle-même ne pourrait survivre. Une autre raison qui sous-tend la protection de ce droit est la promotion du développement personnel. La liberté d'opinion et d'expression sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne. Elles sont essentielles à toute société¹. Toutefois, comme le reconnaissent tous les principaux instruments conventionnels, les droits reflétés dans ces libertés ne sont pas absolus. L'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à des formalités, des conditions, des restrictions et des sanctions, à condition que celles-ci soient elles-mêmes prescrites par la loi et constituent des réponses nécessaires et proportionnées à des intérêts publics légitimes².

6. Les défis liés à la recherche d'un juste équilibre à cet égard ont été exacerbés par l'ampleur de la transformation de la société par l'internet, qui a rendu l'accès à toutes sortes d'informations, d'images, d'enregistrements vidéo et d'idées et leur diffusion plus faciles que jamais : la pornographie existe désormais principalement sous forme numérique, accessible via des ordinateurs et des appareils portables. L'internet haut débit et les smartphones ont rendu la pornographie encore plus accessible, sa consommation se faisant principalement via des appareils mobiles et des plateformes en ligne. Environ 90 % des contenus pornographiques impliquant de la violence prennent pour cible des femmes, ce qui souligne

¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), Observation générale n° 34, article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, ONU doc. CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, paragraphe 2.

² Voir par exemple l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Liberté d'expression) : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. ».

la nature sexospécifique de ce phénomène³. Selon les données compilées par l'Organisation suédoise des femmes, entre 70 % et 97 % des hommes dans les pays nordiques consomment de la pornographie et les jeunes garçons ont également un accès beaucoup plus facile au matériel pornographique, beaucoup d'entre eux n'ayant que 12 ans⁴.

7. Au cours des trois dernières décennies, l'APCE s'est penchée à plusieurs reprises sur l'impact et la réglementation de la pornographie, soulevant la question de l'impact néfaste de la pornographie « violente » sur les enfants et les adolescents et mettant en garde contre son potentiel particulier à façonner des attitudes préjudiciables à l'égard des femmes.

8. Depuis les années 2010, les travaux de l'APCE sur ce sujet se sont divisés entre la lutte contre les contenus d'abus sexuels d'enfants et la lutte contre la pornographie violente, cette dernière étant caractérisée, en référence à l'approche adoptée dans l'article 63 de la loi britannique de 2008 sur la justice pénale et l'immigration, comme des contenus produits à des fins d'excitation sexuelle, grossièrement offensants et représentant des actes mettant la vie en danger, des blessures sexuelles graves, la nécrophilie ou la bestialité⁵. Tout en reconnaissant la liberté d'expression prévue à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'APCE a soutenu que ce type de matériel soulève des préoccupations légitimes au regard du droit relatif aux droits de l'homme. Une motion de l'APCE de 2010 intitulée « La pornographie violente : une menace pour la dignité et les droits des femmes » a qualifié ce type de matériel de préjudiciable à la dignité des femmes et à leur droit de vivre à l'abri de la violence sexuelle⁶.

9. En 2024, de nouvelles motions soulignent l'omniprésence alarmante de la pornographie violente en ligne, qui cible particulièrement les femmes. Elles affirment explicitement l'existence d'un lien de causalité entre la pornographie violente et la violence dans le couple, ainsi que l'impact sur les enfants par la normalisation de comportements préjudiciables ; elles appellent à la mise en place de cadres réglementaires efficaces, de normes juridiques plus claires et à l'interdiction/la réglementation des contenus perpétuant la souffrance, la violence et la dégradation, en particulier lorsqu'ils impliquent des actes non consensuels ou dégradants (réels ou simulés), et soulignent la nécessité de réglementer et éventuellement d'interdire l'accès libre à ces contenus⁷.

A. Délimitation du sujet et méthodologie du rapport

10. Ce rapport ne propose pas de définition juridique de la pornographie « violente » ou « extrême ». Cependant, les définitions nationales divergentes soulèvent des questions constitutionnelles distinctes et font donc partie de l'analyse comparative.

11. L'examen de cette pornographie « violente » ou « extrême » recoupe inévitablement d'autres concepts qui mettent en évidence les caractéristiques spécifiques du phénomène global et complexe de la pornographie⁸.

³ APCE, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, [Doc. 15406](#) (2021).

⁴ Sveriges Kvinnoorganisationer, La législation contre la violence sexuelle dans la pornographie n'est pas appliquée, 20 septembre 2024 (disponible [en ligne](#), dernière consultation le 19.02.2026).

⁵ APCE, Proposition de recommandation « La pornographie violente : une menace pour la dignité et les droits des femmes » (2010) ; voir également APCE, Rapport sur « La pornographie violente et extrême », [Doc. 12719](#) (2011), se référant à l'article 63 de la loi britannique de 2008 sur la justice pénale et l'immigration.

⁶ Motion « La pornographie violente : une menace pour la dignité et les droits des femmes », [Doc. 12156](#) (2010).

⁷ Voir les Propositions de résolution sur la « pornographie violente », [Doc. 15904](#) (2024) et [Doc. 15972](#) (2024).

⁸ Ainsi, par exemple, la pornographie éthique met en évidence que certaines positions défendent la possibilité de créer et de diffuser une pornographie « éthique » qui respecte les droits des femmes (voir Gómez Fernández, I., La diffusion de la pornographie comme exercice du droit à la liberté d'expression : notes sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Pryanishnikov c. Russie*, *Derecom* 35 (2023), pp. 21-40 (31)) et la pornographie liée à la traite rend visible le fait que la pornographie est l'une des facettes de la traite des êtres humains, car elle

12. Le rapport distingue la pornographie « violente » du matériel d'abus sexuels d'enfants et « deepfake », qui ne sont abordées que dans la mesure où elles sont pertinentes. Chacune soulève des questions profondément préoccupantes et mériterait un examen séparé et spécifique.

13. Si la jurisprudence relative au matériel d'abus sexuels d'enfants peut éclairer le raisonnement fondé sur le préjudice, il convient de rappeler que de nombreux systèmes traitent le matériel d'abus sexuels d'enfants comme conceptuellement distinct de la pornographie, car le préjudice est intrinsèque à sa production et à sa diffusion⁹.

14. Les contenus dits « bondage, domination, sadisme et masochisme » (BDSM) méritent également d'être distingués avec soin de la pornographie « violente » ou « extrême » car, lorsqu'ils sont véritablement consensuels, planifiés à l'avance et axés sur la sécurité, ils peuvent ne pas impliquer les mêmes considérations fondées sur le préjudice, même si la jurisprudence dans ce domaine peut être instructive quant au type d'exercices d'équilibre qui peuvent parfois être nécessaires¹⁰. Cela ne signifie pas pour autant que les pratiques particulièrement dégradantes et violentes, telles que la pornographie de viol, doivent être tolérées.

15. Compte tenu de la rareté de la jurisprudence traitant spécifiquement de la pornographie « violente » ou « extrême », l'analyse s'appuie, à des fins méthodologiques, sur une jurisprudence plus large en matière d'obscénité et de pornographie, ainsi que sur les décisions pertinentes des cours suprêmes et constitutionnelles. Cependant, tous les contenus sexuellement explicites ne soulèvent pas les mêmes questions constitutionnelles, et la jurisprudence sur la pornographie en général ne peut donc fournir que des considérations générales comme point de départ de l'analyse.

16. Compte tenu des contraintes de temps liées à la rédaction du présent rapport, il n'a pas été possible de mener une étude comparative approfondie ; seuls quelques exemples pertinents seront donc cités¹¹. La Commission de Venise tient à souligner à cet égard que les éléments tirés de différents systèmes juridiques ne peuvent être présentés de manière définitive sans tenir compte de l'ensemble du cadre juridique, ni prendre dûment en considération le contexte social, politique et historique plus large dans lequel ils s'inscrivent. Le présent rapport sera mis à jour si la Commission reçoit de nouveaux éléments de jurisprudence pertinents.

B. Différentes notions de pornographie « violente » ou « extrême »

17. L'examen comparatif révèle quatre approches principales de la définition de la pornographie « violente » ou « extrême » : (i) la création d'infractions pénales autonomes (par exemple, en Allemagne et au Royaume-Uni) ; (ii) la criminalisation d'éléments violents spécifiques dans le cadre des infractions générales liées à la pornographie (par exemple, en Tchéquie, en Finlande et en Pologne) ; (iii) l'inclusion de la violence ou de la dégradation dans la définition légale de la pornographie (par exemple, la Norvège) ; et (iv) le recours à des

constitue une autre forme d'exploitation sexuelle (voir PACE, « Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains », Rapport, [Doc. 15406](#) (2021)).

⁹ Voir par exemple Interpol, Terminologie adéquate (disponible [en ligne](#)).

¹⁰ Par exemple, CEDH, *Laskey et autres c. Royaume-Uni*, nos 21627/93 et 2 autres, 19 février 1997.

¹¹ L'analyse principale porte sur : l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Italie, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, la République de Macédoine du Nord, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie. D'autres exemples de pays et de jurisprudence sont inclus afin d'apporter un éclairage supplémentaire.

régimes généraux d'obscénité développés par la jurisprudence (par exemple, le Canada et les États-Unis).

18. L'Allemagne adopte un modèle d'infraction autonome. Le code pénal allemand criminalise la distribution de « pornographie violente » parallèlement à une infraction distincte concernant les représentations de violence¹². Il définit le concept de manière fonctionnelle, en se référant aux représentations pornographiques de violence ou d'actes sexuels impliquant des êtres humains et des animaux, plutôt que par une définition abstraite. La Cour fédérale de justice a défini le matériel « pornographique » comme un contenu sexuel visant principalement à susciter une excitation sexuelle et dépassant les limites socialement acceptées de la décence, et la « violence » comme un acte agressif direct impliquant une force physique contre le corps d'une personne¹³. L'évaluation est contextuelle et objective. Il convient de noter que la Cour a estimé que même les représentations sadomasochistes consensuelles peuvent relever de la définition de la « pornographie violente » au sens du code pénal allemand¹⁴. En revanche, l'infraction de représentation de la violence nécessite des représentations de violence cruelle ou inhumaine qui glorifient, banalisent ou violent de toute autre manière la dignité humaine ; son seuil est plus élevé et conceptuellement distinct de l'infraction de pornographie violente¹⁵. L'Allemagne combine ainsi des considérations fondées sur la dignité et liées au préjudice, avec une pertinence limitée accordée au consentement.

19. La formulation de l'infraction de « pornographie violente » dans le code pénal allemand est similaire à celle utilisée par d'autres pays pour criminaliser la pornographie si elle contient des éléments spécifiques, sans toutefois prévoir une infraction distincte pour la pornographie violente¹⁶. La violence est souvent un élément cité au même titre que d'autres caractéristiques « extrêmes », telles que les actes sexuels avec des animaux ou des cadavres.

20. La jurisprudence suisse illustre la difficulté de définir l'élément de « violence » dans le contexte de la criminalisation de la pornographie sans tenir compte du système plus large de criminalisation de la représentation de la violence¹⁷. Les références antérieures à la « pornographie hardcore »¹⁸ dans le Code pénal ont été abrogées par le législateur à la suite d'un arrêt rendu en 2019¹⁹ par le Tribunal fédéral qui avait souligné que, selon le libellé, le seuil de violence pour la responsabilité pénale dans un contexte sexuel était inférieur à la norme de « cruauté » prévue par l'infraction relative aux représentations de violence²⁰.

21. Le Royaume-Uni utilise un modèle hybride. La loi de 2008 sur la justice pénale et l'immigration définit les images pornographiques « extrêmes » en énumérant des actes spécifiques (actes mettant la vie en danger, blessures génitales graves, nécrophilie, bestialité), exigeant que l'image soit pornographique et « gravement offensante, répugnante

¹² Articles 184a et 131 du code pénal allemand respectivement.

¹³ Cour fédérale de justice, arrêt du 11 février 2014 (1 StR 485/13), point 49.

¹⁴ Cour fédérale de justice, arrêt du 15 décembre 1999 (LG Meiningen), point 20.

¹⁵ Cour fédérale de justice, arrêt du 15 décembre 1999 (LG Meiningen), point 12.

¹⁶ Voir par exemple la Finlande.

¹⁷ « [Le matériel législatif...] ne précise pas pour quel motif et en vue de protéger quelle catégorie de personnes les représentations d'actes de violence à caractère pornographique sont punissables. On y souligne simplement que la pornographie dure doit être interdite. Il est étrange que l'art. 197, al. 4 et 5, trouve application alors même que la représentation pornographique dépourvue de la composante de violence (assimilée à de la pornographie douce) serait légale et – comme l'indique l'arrêt du Tribunal fédéral précité – que la représentation ne serait même pas considérée comme pornographique. La sanction se teinte ainsi d'une appréciation morale indésirable.

Au vu de ce qui précède, on propose de supprimer des al. 4 et 5 les termes « des actes de violence entre adultes ». Cette proposition a rencontré l'approbation d'une nette majorité des participants à la consultation¹⁶⁵. Ainsi, les objets et représentations pornographiques ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des scènes de violence entre adultes ne relèveront plus de cette disposition, mais seront réprimés par les art. 135 ou 197, al. 1 ou 2. » (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, 17 février 2022, pp. 50-51).

¹⁸ Article 197 du Code pénal suisse.

¹⁹ Arrêt du Tribunal fédéral suisse 6B 149/2019 du 11 décembre 2019.

²⁰ Article 135 du Code pénal suisse.

ou autrement obscène »²¹. Ce régime coexiste avec la loi de 1959 sur les publications obscènes, qui applique un critère plus large de « dépravation et corruption ». Dans l'affaire *Director of Public Prosecutions v Whyte*, la Chambre des lords a précisé que ce critère concerne l'effet moral interne sur le lecteur, et non le simple choc ou le préjudice externe²². Le cadre britannique combine donc des éléments fondés sur le préjudice (blessures graves) et un raisonnement fondé sur la moralité, centré sur l'obscénité et la corruption morale.

22. La Norvège ne définit pas séparément la « pornographie violente », mais intègre la violence, la dégradation et la contrainte dans la définition légale de la « pornographie »²³. La pornographie comprend les représentations sexuelles offensantes ou dégradantes, y compris celles impliquant de la violence, tout en exemptant les contenus justifiés par des fins artistiques ou similaires. Cela reflète une définition légale axée sur la dignité, intégrée dans le concept même de pornographie.

23. Les États-Unis ne reconnaissent pas la « pornographie violente » comme une catégorie juridique distincte. La réglementation relève de la doctrine constitutionnelle de l'obscénité développée par la Cour suprême. Dans l'affaire *Roth c. États-Unis*, la Cour a distingué l'obscénité du sexe en tant que tel, limitant l'interdiction aux contenus suscitant un intérêt lubrique²⁴. La norme moderne, établie dans l'affaire *Miller c. Californie*, exige que (a) l'œuvre suscite un intérêt lubrique selon les normes contemporaines de la communauté, (b) dépeigne un comportement sexuel d'une manière manifestement offensante telle que définie par la loi de l'État, et (c) soit dépourvue de valeur littéraire, artistique, politique ou scientifique sérieuse²⁵. Les contenus qui ne satisfont pas à ces trois critères restent protégés par le premier amendement. Le modèle américain reflète donc un cadre d'obscénité fondé sur la moralité.

24. On observe donc trois bases justificatives : (i) la protection d'intérêts légalement reconnus tels que la dignité humaine, l'autonomie sexuelle et l'égalité (prépondérante en Allemagne) ; (ii) des justifications fondées sur la moralité et centrées sur l'obscénité et la corruption (notamment aux États-Unis) ; et (iii) des approches fondées sur le préjudice et axées sur les blessures graves ou la dégradation²⁶. L'impact de ces différents raisonnements est particulièrement visible en ce qui concerne le consentement et le BDSM, certains systèmes considérant le consentement comme non pertinent lorsque la dignité est en jeu.

25. Il convient de noter qu'aucune des dispositions juridiques examinées ne traite expressément des effets particulièrement néfastes, liés au genre, de la pornographie violente ou extrême, dans la mesure où celle-ci reproduit des stéréotypes de genre ; on peut donc affirmer qu'il y a une absence d'approche tenant compte de la dimension de genre et une lacune à cet égard.

²¹ Loi de 2008 sur la justice pénale et l'immigration (Royaume-Uni), art. 63(3), (5A) et (7).

²² *Directeur des poursuites publiques c. Whyte* [1972] AC 849 (HL).

²³ Au deuxième paragraphe de l'article 317, la pornographie est définie comme « [...] des représentations sexuelles qui ont un effet offensant ou qui sont susceptibles, de quelque manière que ce soit, d'avoir un effet dégradant ou brutal pour l'être humain, y compris les représentations sexuelles impliquant l'utilisation de cadavres, d'animaux, de violence et de contrainte. Les représentations sexuelles qui doivent être considérées comme justifiables à des fins artistiques, scientifiques, informatives ou similaires ne sont pas considérées comme de la pornographie ».

²⁴ Cour suprême des États-Unis, *Roth c. États-Unis*, 354 U.S. 476 (1957).

²⁵ Cour suprême des États-Unis, *Miller c. Californie*, 413 U.S. 15 (1973).

²⁶ On trouve un autre exemple de définition fondée sur le préjudice dans la loi sud-africaine sur les films et les publications n° 65 de 1996, annexe 1 : « Une publication est classée XX si, jugée dans son contexte - (1) elle contient une représentation visuelle, simulée ou réelle - (a) de pornographie enfantine ; (b) de comportement sexuel violent explicite ; (c) de bestialité ; (d) des comportements sexuels explicites qui dégradent une personne et qui constituent une incitation à causer un préjudice ; ou (e) l'infliction explicite ou l'effet explicite d'une violence extrême qui constitue une incitation à causer un préjudice ; [...] ».

C. Approche sensible au genre du phénomène de la pornographie « violente » ou « extrême »

26. Bien que la Commission ne soit pas habilitée à déterminer la causalité empirique, des commentateurs académiques ont observé qu'il convient de se pencher sur les préoccupations normatives concernant le renforcement des attitudes sexistes et le risque de discrimination ou de violence sexiste²⁷. Comme le soulignent ces commentateurs, la pornographie « violente » ou « extrême » ne peut être facilement qualifiée de neutre du point de vue du genre, en raison du risque inévitable qu'elle renforce les stéréotypes sexistes en matière de discrimination. Cela suggère à son tour qu'il convient d'adopter une approche sensible au genre pour réglementer ce domaine complexe.

27. La Commission estime qu'une justification purement morale pour la définition et la prise en compte de la pornographie « violente » semble inadéquate. Cela découle de l'absence d'une conception européenne uniforme de la morale, de la marge d'appréciation reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)²⁸ dans ce domaine et de la gravité des préjudices potentiels en jeu. Comme le montrent les documents mentionnés au paragraphe 6 du présent rapport, la pornographie « violente » touche principalement les femmes en tant que victimes. La Commission suggère donc d'examiner ce phénomène en tenant compte du contexte structurel plus large de la violence à l'égard des femmes.

28. En outre, dans une approche plus large, il semble plus approprié d'ancrer l'analyse dans la sauvegarde d'intérêts juridiques concrets et l'identification du droit ou de la liberté spécifique protégé, tel que la dignité humaine, l'autodétermination sexuelle ou l'intégrité personnelle. En outre, compte tenu de la gravité et de la sévérité des violences représentées, une analyse supplémentaire fondée sur le préjudice s'avère justifiée.

29. Dans ces circonstances et afin de saisir de manière adéquate les différents aspects de la pornographie « violente » ou « extrême », tout en prêtant attention à la dimension de genre du phénomène, la « pornographie violente », aux fins du présent rapport, est entendue comme : du matériel pornographique représentant, de manière réaliste ou apparemment réaliste

- (a) des actes sexuels impliquant une conduite non consensuelle, la coercition ou l'infliction de dommages physiques ou psychologiques graves (*notion fondée sur le préjudice*) ; et
- (b) une violence, une humiliation ou une dégradation sexualisée qui, évaluée objectivement et dans son contexte global, constitue une grave atteinte à la dignité humaine en présentant une personne comme un objet de déshumanisation ou dépourvue d'autonomie, et qui présente un risque concret et substantiel de renforcer la discrimination, l'exploitation sexuelle ou la violence à l'égard des personnes appartenant à un groupe protégé (*notion axée sur la protection d'intérêts juridiquement reconnus*).

30. C'est dans ce contexte que la Commission de Venise élaborera et formulera sa réponse à la demande de l'APCE aux fins du présent rapport.

III. Normes

31. Les normes suivantes examinent la pornographie violente sous deux angles :

²⁷ Voir Beattie, T., Analyse de l'affaire *Pryanishnikov c. Russie* (requête n° 25047/05), arrêt du 10 septembre 2019 - Jeter les bases d'un discours sur les droits de l'homme en matière de pornographie, EHRLR 6 (2019), 654 (661).

²⁸ Voir CEDH, *Müller et autres c. Suisse*, n° 10737/84, §35, 24 mai 1988 ; CEDH, *Kaos GL c. Turquie*, n° 4982/07, § 49, 22 novembre 2016.

- les droits et libertés fondamentaux remis en cause par la pornographie violente et les lacunes réglementaires ; et
- les droits et libertés fondamentaux invocables par les acteurs impliqués dans la production, la distribution et l'accès.

A. Droits et libertés fondamentaux remis en cause par la pornographie violente et les lacunes réglementaires

1. Droit à la vie et à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants

32. En vertu des articles 2 et 3 de la CEDH, les États ont, dans certaines circonstances, l'obligation positive de protéger les individus contre les menaces prévisibles pour leur vie et contre les traitements inhumains ou dégradants, même lorsque la menace en question émane de tiers. Ces obligations comprennent des devoirs de prévention, d'évaluation des risques, d'enquête et de poursuites lorsque des violences sont prévisibles²⁹. La Convention d'Istanbul³⁰ exige la criminalisation de la violence sexuelle (article 36) et du harcèlement sexuel (article 40), y compris sous forme numérique, et encourage la coopération avec les acteurs privés (article 17). Le Groupe d'experts sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a reconnu que la violence sexuelle en ligne, y compris les images intimes non consenties et la pornographie à des fins d'exploitation, relevait du champ d'application de la Convention d'Istanbul³¹.

33. Dans le système interaméricain, les obligations de prévenir et de punir la violence découlent des articles 4 et 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et sont renforcées par la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará)³², qui reconnaît le droit des femmes à vivre à l'abri de la violence et de la discrimination et oblige les États à prévenir et à punir de tels comportements.

34. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), les articles 6 et 7, lus conjointement avec l'article 2, paragraphes 1 - 3, exigent des États qu'ils fassent preuve de la diligence requise pour prévenir, enquêter et punir les violences prévisibles commises par des acteurs étatiques et non étatiques³³. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH), chargé d'interpréter le PIDCP, a exhorté les États à restreindre la publication/diffusion de pornographie présentant les femmes et les filles comme des objets de violence ou de traitements dégradants³⁴.

²⁹ Cf. en particulier CEDH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, 09 juin 2009, et CEDH, *Kurt c. Autriche*, n° 62903/15, 04 juillet 2019.

³⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE n° 210).

³¹ Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, pp. 18, 28.

³² Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes (A-61).

³³ CDH, Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (2004), doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (26 mai 2004), paragraphe 8.

³⁴ « Comme la publication et la diffusion de matériels obscènes et pornographiques qui présentent les femmes et les filles comme des objets de violence ou de traitement dégradant ou inhumain ne peuvent qu'encourager ces types de traitement à l'égard des femmes et des filles, les États parties devraient fournir des renseignements sur les mesures légales prises pour en limiter la publication et la diffusion. » (CDH, Observation générale n° 28 : Égalité des droits entre hommes et femmes, adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-huitième session, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 29 mars 2000, paragraphe 22). En outre, il existe des obligations spécifiques concernant la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier en ce qui concerne l'utilisation exploitante d'enfants dans des spectacles et du matériel pornographiques (article 34(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNTS vol. 1577, p. 3 ; et article 3(1)(c) du Protocole facultatif

2. Interdiction de la discrimination fondée sur les stéréotypes de genre

35. En vertu de l'article 14 de la CEDH, la discrimination fondée sur le sexe est interdite dans la jouissance des droits garantis par la Convention. Les stéréotypes sexistes profondément ancrés, y compris les idées reçues sur les rôles « traditionnels » des hommes et des femmes, peuvent constituer un traitement discriminatoire, en particulier lorsqu'ils influencent la pratique judiciaire ou l'inaction de l'État³⁵. La violence fondée sur le sexe a été reconnue comme étant liée à l'inégalité structurelle et peut donc relever des articles 2 et 3 de la CEDH, en conjonction avec l'article 14³⁶.

36. Au niveau interaméricain, l'article 1, paragraphe 1, et l'article 24 de la CADH interdisent la discrimination et exigent des États qu'ils s'attaquent aux inégalités structurelles entre les sexes. La Convention de Belém do Pará reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une manifestation de discrimination et impose des obligations de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et punir cette violence, y compris les formes facilitées par la technologie.

37. En vertu du PIDCP, les articles 3 et 26 fournissent des garanties autonomes d'égalité et de non-discrimination. Les États sont tenus d'éliminer les lois, pratiques et préjugés qui subordonnent les femmes et d'assurer une protection égale devant la loi.

38. En vertu des articles 2 et 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Committee on the Elimination of Discrimination against Women en anglais, CEDAW), tels qu'interprétés par les recommandations générales n° 19³⁷ et n° 35³⁸, la violence fondée sur le genre est reconnue comme une forme de discrimination et oblige les États à faire preuve de diligence raisonnable. Les États doivent faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les actes de violence, et offrir une indemnisation et une protection aux victimes³⁹. Le Comité a établi un lien entre la pornographie et l'exploitation commerciale des femmes en tant qu'objets sexuels et la violence sexiste⁴⁰.

concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, UNTS vol. 2171, p. 227).

³⁵ Voir par exemple CEDH, *Konstantin Markin c. Russie*, n° 20458/92, §§ 127, 142, 22 mars 2012.

³⁶ Voir notamment CEDH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, §§ 184 à 202, 09 juin 2009 ; CEDH, *Talpis c. Italie*, n° 41237/14, §§ 141 à 149, 02 mars 2017.

³⁷ CEDAW, Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes, HRI/GEN/1/Rev.8, paragraphes 6 et 9.

³⁸ CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, par. 1.

³⁹ Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, paragraphes 24, 25.

⁴⁰ « *Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi. [...] Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.* » (Recommandation générale n° 19 du CEDAW : Violence à l'égard des femmes, 1992, paragraphes 11-12).

3. Obligations en matière de réglementation de la pornographie « violente »

39. Il n'existe aucun traité du Conseil de l'Europe exigeant expressément la criminalisation de la pornographie adulte en tant que telle. Les obligations contraignantes se concentrent plutôt sur l'exploitation et les abus. La Convention de Lanzarote⁴¹ (articles 20 à 23) et la Convention de Budapest sur la cybercriminalité⁴² (article 9) exigent la criminalisation du matériel d'abus sexuels d'enfants, tandis que la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴³ impose la criminalisation de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

40. Les instruments juridiques non contraignants encouragent une réglementation proportionnée afin de protéger les mineurs et les utilisateurs contre les contenus violents ou pornographiques. La recommandation n° R (89) 7⁴⁴ promeut les systèmes de classification et, si nécessaire, les mesures pénales ; les recommandations R (97) 19⁴⁵, Rec(2001)8⁴⁶ et CM/Rec(2018)7⁴⁷ traitent des contenus médiatiques préjudiciables et de la protection des enfants en ligne. La Déclaration de Reykjavík⁴⁸, la Recommandation CM/Rec(2016)3⁴⁹ sur les droits de l'homme et les entreprises, et CM/Rec(2026)2⁵⁰ mettent l'accent sur la responsabilité des plateformes, les mesures de protection adaptées à l'âge et la protection contre la violence facilitée par la technologie.

41. Au niveau de l'Union européenne (UE), la directive 2011/93/UE impose la criminalisation du matériel d'abus sexuels d'enfants et les mesures de suppression correspondantes. Le règlement sur les services numériques⁵¹ introduit des obligations en matière de notification et d'action et d'atténuation des risques systémiques, y compris les risques pour les droits fondamentaux et les mineurs, tandis que la directive sur les services de médias audiovisuels⁵² exige la protection des mineurs et interdit l'incitation à la violence ou à la haine. La directive 2024/1385⁵³ sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique criminalise également les formes les plus répandues de violence en ligne : le partage non consensuel d'images intimes (y compris les « deepfakes »), la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement et les discours haineux fondés sur le genre. La directive oblige également les États membres à veiller à ce que ce type de contenu soit rapidement supprimé.

⁴¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

⁴² Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185).

⁴³ STE n° 197.

⁴⁴ Recommandation n° R (89) 7 du Comité des Ministres aux États membres concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique.

⁴⁵ Recommandation n° R (97) 19 du Comité des Ministres aux États membres sur la représentation de la violence dans les médias électroniques.

⁴⁶ Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information).

⁴⁷ Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

⁴⁸ Déclaration de Reykjavík, « Unis autour de nos valeurs », 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, Sommet de Reykjavík, 16-17 mai 2023, p. 7.

⁴⁹ Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises.

⁵⁰ Recommandation CM/Rec(2026)2 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie

⁵¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

⁵² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »).

⁵³ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

42. Au niveau universel, la Convention de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (telle que modifiée en 1947) exige formellement la criminalisation d'un large éventail de comportements impliquant du matériel « obscène », bien qu'elle soit largement considérée comme dépassée⁵⁴. Des instruments plus récents, notamment la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁵ et son Protocole sur la traite des personnes⁵⁶, ainsi que la Convention des Nations unies contre la cybercriminalité⁵⁷, exigent la criminalisation de la traite et de l'exploitation sexuelle facilitée par les technologies numériques.

B. Droits et libertés fondamentaux invocables par les acteurs impliqués dans la production, la distribution et l'accès

43. La production, la diffusion et l'accès à la pornographie violente engagent la responsabilité potentielle de multiples acteurs : les personnes représentées, les spectateurs ou les détenteurs, les producteurs ou les distributeurs, et les plateformes. Pour défendre leurs activités, ces acteurs peuvent à leur tour invoquer une série d'arguments fondés sur des droits, tels que la liberté d'expression, le droit à la vie privée ou à l'intimité, l'autodétermination sexuelle et les libertés économiques. Chacun de ces arguments doit être examiné avec soin.

1. Liberté d'expression (artistique)

44. En vertu de l'article 10 de la CEDH, la liberté d'expression protège non seulement les informations et les idées qui sont bien accueillies, mais aussi celles qui « *heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population* »⁵⁸. La protection s'étend donc aux discours controversés, provocateurs ou dérangeants. La pornographie n'est pas exclue de la protection en tant que telle. Dans le même temps, l'article 10 n'est pas absolu. Les ingérences peuvent être justifiées si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime (tel que la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques) et sont nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire si elles correspondent à un besoin social impérieux et sont proportionnées au but légitime poursuivi.

45. La liberté d'expression est également protégée par l'article 13 de la CADH. L'article 13, paragraphe 2, de la CADH n'autorise que la responsabilité a posteriori, et non la censure préalable. Toute restriction doit être expressément prévue par la loi, poursuivre un objectif légitime (respect des droits ou de la réputation d'autrui, sécurité nationale, ordre public, santé ou moralité publiques) et être nécessaire et strictement proportionnée.

46. La liberté d'expression est également réglementée par l'article 19 du PIDCP. Elle comprend le droit « *de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce* ». Le Comité des droits de l'homme a souligné que cette protection s'étend non seulement aux informations ou aux idées qui sont bien accueillies, mais aussi à celles qui « *peuvent être considérée[s] comme profondément offensante[s]* »⁵⁹. Les restrictions prévues à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi,

⁵⁴ Cf. Beattie, T., Analyse de l'affaire *Pryanishnikov c. Russie* (requête n° 25047/05), arrêt du 10 septembre 2019 - Jeter les bases d'un discours sur les droits de l'homme et la pornographie, EHRLR 6 (2019), 654 (657).

⁵⁵ UNTS, vol. 2225, p. 209.

⁵⁶ UNTS, vol. 2237, p. 319.

⁵⁷ Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves, C.N.196.2025.TREATIES-XVIII.16 du 13 mai 2025.

⁵⁸ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, § 49, 7 décembre 1976 ; *Sanchez c. France*, n° 45581/15, § 145, 15 mai 2023.

⁵⁹ CDH, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, 12.09.2011, Doc. ONU CCPR/C/GC/34, paragraphe 11.

poursuivent l'un des objectifs légitimes énumérés, tels que le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique, et sont nécessaires et proportionnées. Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que les États doivent démontrer l'existence d'un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace spécifique invoquée, et que les restrictions doivent constituer le moyen le moins intrusif d'assurer la fonction de protection.

47. En ce qui concerne l'expression commerciale, les trois systèmes reconnaissent que la pornographie relève de la liberté d'expression, mais lui accordent généralement un niveau de protection inférieur à celui accordé aux discours politiques ou d'intérêt public⁶⁰.

2. Droit à la vie privée

48. Le droit à la vie privée est protégé par l'article 8 de la CEDH. La Cour interprète la « vie privée » au sens large, couvrant l'autonomie personnelle, la vie sexuelle et le développement de l'identité personnelle⁶¹. Cela inclut le droit de faire des choix concernant son propre corps⁶², dont découle le droit d'avoir des relations sexuelles et, *entre autres*, de se livrer à des activités perçues comme physiquement ou moralement nuisibles ou dangereuses pour soi-même⁶³. L'article 8, paragraphe 2, autorise les restrictions qui sont conformes à la loi, poursuivent des objectifs légitimes, notamment la protection de la santé ou de la morale, ou des droits et libertés d'autrui, et sont nécessaires dans une société démocratique.

49. Le droit à la vie privée est protégé par l'article 11 de la CADH, qui garantit une protection contre toute ingérence arbitraire ou abusive dans la vie privée. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a interprété cette disposition de manière large afin d'englober l'autonomie personnelle et la vie sexuelle⁶⁴. Les restrictions doivent être légales, poursuivre un objectif légitime, tel que la protection de la moralité ou des droits d'autrui, et satisfaire à un examen strict de proportionnalité. La Cour a tendance à appliquer un examen particulièrement rigoureux lorsque la réglementation de l'État empiète sur des choix personnels intimes⁶⁵.

50. Le droit à la vie privée est également protégé par l'article 17 du PIDCP, qui interdit toute ingérence arbitraire ou illégale. Le Comité des droits de l'homme a interprété cette disposition comme incluant la protection de la vie sexuelle et de l'autonomie personnelle⁶⁶. Le terme « arbitraire » signifie que même une ingérence légale doit être raisonnable, nécessaire et proportionnée⁶⁷.

3. Libertés économiques (liberté contractuelle, libre concurrence, liberté de travailler et d'exercer une profession)

51. Dans les systèmes de la CEDH, du PIDCP et de la CADH, les libertés dites économiques, telles que la liberté contractuelle, la libre concurrence et la liberté de travailler ou d'exercer une profession, ne bénéficient que d'une protection partielle.

52. En vertu de la CEDH, les intérêts économiques sont principalement protégés par l'article 1 du protocole n° 1 à la CEDH et, occasionnellement, par l'article 8. La Cour a accepté que les

⁶⁰ Voir par exemple CEDH, *Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, n° 10572/83, § 26, pp. 33 à 37, 20 novembre 1989. Voir également CDH, Observation générale n° 34, paragraphe 11.

⁶¹ CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 61, 29 avril 2002.

⁶² CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 66, 29 avril 2002.

⁶³ CEDH, *K.A. et A.D. c. Belgique*, nos 42758/98, 45558/99, § 83, 17 février 2005.

⁶⁴ CEDH, *Atala Riffo et ses filles c. Chili*, arrêt du 24 février 2012, §§ 161 à 166.

⁶⁵ CEDH, *Artavia Murillo et al. (« Fécondation in vitro ») c. Costa Rica*, §§ 142 à 146, 28 novembre 2012.

⁶⁶ CDH, Observation générale n° 16, Article 17 (Droit à la vie privée), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev. 9, 08.04.1988, paragraphe 5.

⁶⁷ CDH, Observation générale n° 16, Article 17 (Droit à la vie privée), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev. 9, paragraphe 4.

licences commerciales puissent être considérées comme des « biens »⁶⁸, mais accorde aux États une large marge d'appréciation en matière de politique économique et sociale, soulignant que la Convention ne garantit pas une liberté générale d'entreprise ou de contrat⁶⁹. La CADH protège la propriété en vertu de l'article 21 et la Cour a autorisé des restrictions pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social, sous réserve de légalité et de proportionnalité⁷⁰. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaît expressément le droit de chacun au travail, qui comprend le droit de toute personne d'avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Il impose en outre aux États parties l'obligation de prendre les mesures appropriées pour garantir ce droit dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu. Dans son Observation générale n° 18, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que le respect de l'individu et de sa dignité s'exprime à travers la liberté de l'individu de choisir son travail, tout en soulignant l'importance du travail pour le développement personnel ainsi que pour l'inclusion sociale et économique. En outre, la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail concernant la politique de l'emploi (1964) fait référence à « un emploi plein, productif et librement choisi », liant ainsi l'obligation des États parties de créer les conditions du plein emploi à leur devoir d'assurer l'élimination du travail forcé. En vertu du PIDCP, il n'existe pas de protection explicite des libertés économiques en tant que telles et le Comité des droits de l'homme examine la réglementation économique principalement sous l'angle de la non-discrimination (article 26) ou de la protection contre l'arbitraire⁷¹.

53. En vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 11 protège la liberté d'expression et d'information, l'article 7 protège la vie privée ; toute restriction doit satisfaire aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, à savoir la légalité, l'essence du droit, la proportionnalité et l'objectif légitime. En outre, les libertés économiques prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'appliquent lorsque la pornographie implique des services transfrontaliers ou la distribution de médias. En particulier, les articles 56 à 62 du TFUE protègent la libre prestation de services, et les articles 34 à 36 du TFUE régissent la libre circulation des marchandises (potentiellement pertinente pour les médias physiques). Les restrictions nationales relatives aux contenus pornographiques ou violents qui affectent la prestation transfrontalière doivent donc être conformes au droit du marché intérieur de l'UE et être justifiées par des raisons d'intérêt public reconnues (telles que la protection des mineurs ou la moralité publique) de manière proportionnée.

C. Abus de droits

54. En vertu de l'article 17 de la CEDH, nul ne peut invoquer les droits reconnus par la Convention pour se livrer à des activités visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. La Cour applique l'article 17 de manière restrictive et principalement dans les affaires impliquant des propos totalitaires, racistes ou négationnistes⁷². Lorsque l'article 17 s'applique, il exclut la demande du champ d'application de la protection substantielle sans procéder à une analyse de proportionnalité⁷³.

⁶⁸ CEDH, *Tre Traktörer AB c. Suède*, requête n° 10873/84, §§ 53-55, 07 juillet 1989.

⁶⁹ CEDH, *James et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 8793/79, § 46, 21 février 1986 ; voir également *Niemietz c. Allemagne*, n° 13710/88, § 29, 16 décembre 1992.

⁷⁰ CEDH, *Salvador Chiriboga c. Équateur*, §§ 60 à 71, 6 mai 2008.

⁷¹ CDH, *Broeks c. Pays-Bas*, Comm. n° 172/1984, doc. ONU CCPR/C/29/D/172/1984 (1987).

⁷² Voir par exemple CEDH, *Garaudy c. France*, n° 65831/01, 24 juin 2003.

⁷³ CEDH, *Norwood c. Royaume-Uni*, n° 23131/03, 16 novembre 2004.

55. La CADH ne contient pas d'équivalent direct à l'article 17 de la CEDH. En revanche, l'article 29 fonctionne comme une clause interprétative empêchant que la Convention soit interprétée d'une manière qui supprime ou limite les droits au-delà de ce qu'elle prévoit⁷⁴.

56. Le PIDCP contient une clause relative aux abus à l'article 5, paragraphe 1, qui dispose qu'aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme impliquant un droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont reconnus. Cependant, le CDH s'est rarement appuyé sur l'article 5 et analyse les expressions contestées au regard de l'article 19, paragraphe 3⁷⁵, et, le cas échéant, de l'article 20 (interdiction obligatoire de l'apologie de la haine)⁷⁶.

IV. Analyse

57. Le rapport examine d'abord la jurisprudence disponible dans les juridictions évaluées qui traite spécifiquement de la pornographie violente et extrême, puis se penche sur la jurisprudence pertinente concernant des concepts plus larges ou connexes. La section analytique suivante ne met en évidence que les décisions particulièrement pertinentes examinées à ce jour.

A. Jurisprudence relative à la pornographie « violente » ou « extrême »

58. Il existe relativement peu de jurisprudence traitant spécifiquement des implications en matière de droits et libertés fondamentaux de la pornographie « violente » ou « extrême », tant au niveau national qu'au niveau régional.

59. Dans l'affaire *R. c. Butler*, la Cour suprême du Canada a appliqué une approche fondée sur le préjudice, ciblant les contenus qui dégradent ou déshumanisent, en particulier les femmes. La Cour suprême a d'abord affirmé que les contenus sexuellement explicites, tels que la pornographie, constituent une « expression » au sens de la Charte⁷⁷, indépendamment de leur contenu ou de leur valeur sociale. La Cour a estimé que l'interdiction pénale des contenus obscènes constituait effectivement une atteinte à la liberté d'expression, car elle restreignait le droit de s'exprimer par le biais de l'utilisation de contenus. La question constitutionnelle centrale était de savoir si cette atteinte pouvait être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte en déterminant ce qui peut être qualifié d'« obscène ». La Cour a estimé que la détermination de l'obscénité devait se concentrer sur le préjudice matériel causé, déclarant que « *[d]ans ce contexte, le préjudice signifie qu'il prédispose une personne à agir de façon antisociale, c'est-à-dire d'une manière que la société reconnaît officiellement comme incompatible avec son bon fonctionnement. Plus forte sera la conclusion à l'existence d'un risque de préjudice, moins grandes seront les chances de tolérance.* ». La Cour a identifié certaines catégories de matériel comme étant particulièrement susceptibles d'être préjudiciables, notamment le matériel sexuellement explicite associé à la violence, à la cruauté ou à la dégradation. Ayant conclu à une atteinte *prima facie* à la liberté d'expression, la Cour a examiné la question de savoir si la restriction imposée par le Code criminel⁷⁸ pouvait être justifiée en vertu de la Charte. La Cour a reconnu que l'objectif de l'article du Code criminel visant à prévenir les préjudices causés aux personnes et à la société par certaines formes de matériel sexuellement explicite était important et significatif. L'interdiction a été jugée rationnellement liée à cet objectif et proportionnée dans sa portée, notamment parce qu'elle ne visait que les contenus dont la caractéristique dominante était l'exploitation sexuelle

⁷⁴ CIDH, avis consultatif OC-5/85, Adhésion obligatoire à une association prescrite par la loi pour l'exercice du journalisme, 13 novembre 1985, par. 52-56.

⁷⁵ Cf. CDH, Observation générale n° 34, CCPR/C/GC/34 (2011), par. 11, 21-36, 50-52. Voir également CDH, *Hertzberg et autres c. Finlande*, Comm. n° 61/1979 (1982).

⁷⁶ CDH, Observation générale n° 34, CCPR/C/GC/34 (2011), par. 21-36, 50-52.

⁷⁷ Article 2(b) de la Charte.

⁷⁸ Article 163 du Code pénal.

abusive. Sur cette base, la Cour a confirmé la constitutionnalité de l'article du Code pénal, concluant que la restriction à la liberté d'expression était justifiée au regard de la Charte⁷⁹. Cette décision a marqué un tournant important dans la conception juridique de l'exploitation sexuelle des femmes.

60. En *Tchéquie*, la Cour constitutionnelle a rejeté la plainte d'un plaignant condamné pour atteinte à la moralité publique pour avoir produit et distribué des cassettes vidéo à contenu pornographique impliquant de la violence et un manque de respect envers les êtres humains. La Cour a déclaré que, bien que la liberté d'expression et de création artistique inclue également des œuvres pouvant choquer ou offenser, elle n'est pas absolue et peut être restreinte par la loi afin de protéger la moralité publique. Elle a souligné que la nature artistique ou l'utilité sociale d'une œuvre n'est pas pertinente pour cette évaluation juridique si l'œuvre répond aux critères de pornographie menaçant la moralité. Dans le même temps, elle a rejeté la thèse selon laquelle la création artistique ne peut, en principe, être immorale. Elle a conclu que la condamnation pour distribution de cassettes vidéo à contenu pornographique violent ne violait pas la liberté d'expression ou de création artistique du requérant, car l'ingérence était légitime, nécessaire et proportionnée dans l'intérêt de la protection de la moralité publique⁸⁰.

61. En *Allemagne*, les tribunaux ont confirmé les condamnations prononcées en vertu de la section « pornographie violente » du Code pénal interdisant la possession et la diffusion de matériel pornographique violent⁸¹. En ce qui concerne la question de savoir si la pornographie « dure » peut être considérée comme de l'art au sens de la Loi fondamentale, la Cour fédérale de justice a également statué : « *Ce n'est qu'en reconnaissant l'interconnexion entre les deux domaines qu'il est possible d'évaluer si, dans des cas individuels, la priorité doit être donnée à la liberté artistique ou à d'autres valeurs consacrées par la Constitution [...]. Si l'exclusivité devait être maintenue, l'évaluation d'une œuvre en tant qu'art éliminerait déjà, dans le cas [de l'infraction relative à la pornographie] du Code pénal [...], la responsabilité pénale au niveau factuel, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en balance des intérêts. Une telle solution semble toutefois insatisfaisante [...], car elle restreindrait de manière disproportionnée la protection des intérêts juridiques punissables par la loi et, surtout, supprimerait la protection des mineurs dans de nombreux domaines. La compatibilité entre l'art et la pornographie ainsi postulée doit également s'appliquer en principe à la pornographie dite dure [... dans] le Code pénal allemand. Plus la notion d'art est définie de manière large, moins ces manifestations peuvent être exclues du domaine de l'art.* »⁸². Dans une affaire relative à l'infraction de « représentations de violence », la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que « *l'élément constitutif de l'infraction « d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine » [...] satisfait à l'exigence de spécificité dans la mesure où il est compris comme désignant les représentations d'actes de violence cruels ou inhumains qui visent à créer ou à renforcer chez le spectateur une attitude qui nie la valeur fondamentale et le respect auxquels tout être humain a droit* »⁸³. Le terme indéterminé est lié à « *la valeur sociale et au respect auxquels les êtres humains ont droit, qui interdisent de traiter les personnes comme de simples objets de l'État ou de les soumettre à un traitement qui remet fondamentalement en cause leur statut de sujets. La dignité humaine, en ce sens, n'est pas seulement la dignité individuelle de la personne concernée, mais la dignité des êtres humains en tant qu'espèce. [...] Elle ne peut être retirée à aucun être humain* »⁸⁴.

⁷⁹ Similaire à ce jugement, la Cour constitutionnelle sud-africaine a estimé, dans l'affaire *De Reuck c. DPP* [2003] 10 WLUK 394, que la dégradation des enfants par le biais du matériel d'abus sexuels d'enfants constituait un préjudice grave susceptible de porter atteinte à leur dignité et contribuait à une culture qui dévalorise la personne de l'enfant.

⁸⁰ IV. ÚS 606/03, 19.4.2004.

⁸¹ Cour fédérale de justice, 2 StR 310/04 - Arrêt du 22 avril 2005 (LG Kassel), § 44.

⁸² Cour fédérale de justice, 14.07.1955 - 1 StR 172/55 (Opus pistorum), §§ 15-16.

⁸³ 1 BvR 698/89, arrêt du 20 octobre 1992, deuxième principe directeur.

⁸⁴ 1 BvR 698/89, arrêt du 20 octobre 1992, point 113.

62. En *Finlande*, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de la responsabilité pénale pour la distribution de programmes d'images contenant de la pornographie violente en vertu du Code pénal⁸⁵ et a rejeté les moyens de défense fondés notamment sur le caractère vague et la rétroactivité, estimant que les distributeurs doivent s'assurer de manière proactive de la légalité⁸⁶. La Cour d'appel de Vaasa a estimé que le consentement peut justifier causant des blessures légères lors de pratiques BDSM consensuelles, s'il est pleinement éclairé, volontaire et fondé sur un accord préalable, mais qu'il n'est pas valable pour les actes causant des dommages graves ou irréparables (par exemple, des voies de fait graves ou la mort), même si toutes les parties sont d'accord. En ce qui concerne la pornographie violente, le consentement des participants n'excuse pas les contenus impliquant des violences ou des blessures réelles et graves. La planification préalable et le consentement sont essentiels, mais la loi n'autorise personne à consentir à des dommages physiques graves ou à des violences mortelles⁸⁷.

63. En *Pologne*, les tribunaux ont souligné à plusieurs reprises que le droit à la vie privée ne constitue pas une sphère absolue à l'abri du droit pénal. La Cour suprême a clairement indiqué que la possession de matériel pornographique extrême ou violent, même lorsqu'elle se limite à un domaine ostensiblement privé, ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle lorsque le matériel lui-même constitue une atteinte fondamentale à la dignité humaine ou contribue à la perpétuation de la violence sexuelle⁸⁸.

64. Au *Royaume-Uni*, dans l'affaire *R v Walsh*⁸⁹, le défendeur a été poursuivi en vertu de la loi de 2008 sur la justice pénale et l'immigration pour possession d'« images pornographiques extrêmes », qui auraient représenté des actes BDSM consensuels causant des blessures graves à des parties intimes du corps. Cette affaire a cristallisé la tension entre la criminalisation de la pornographie « extrême » et la protection de l'autonomie privée et de l'expression sexuelle consensuelle entre adultes⁹⁰. Les détracteurs de la formulation de l'article 63 ont fait valoir que la criminalisation de la simple possession de matériel consensuel entre adultes empiétait sur la sphère de la vie privée et de l'autonomie sexuelle, brouillant la frontière entre la violence et les pratiques BDSM consensuelles⁹¹.

65. En *Suisse*, la Cour fédérale de justice a confirmé les condamnations pour pornographie violente et la confiscation du matériel concerné⁹², impliquant de nombreux films montrant des femmes battues et humiliées⁹³. Elle a estimé que dans un contexte sexuel, le seuil de violence pour engager la responsabilité pénale est plus bas que la norme de « cruauté » pour l'infraction de « représentation de la violence », et que les représentations sexuelles violentes et humiliantes peuvent être punissables même sans tous les marqueurs « classiques » de la pornographie.

66. Jusqu'à présent, la CEDH n'a pas traité de manière exhaustive la question de la pornographie « violente » ou « extrême ». Cependant, plusieurs affaires sont pertinentes pour

⁸⁵ Ch. 17, paragraphe 18.

⁸⁶ KKO, R2011/253 (1er juillet 2013).

⁸⁷ Cf. Décision du 4 avril 2025.

⁸⁸ IV KK 251/20 et V KK 248/22.

⁸⁹ *R c. Walsh* (Cour d'assises de Kingston, 8 août 2012) (non publié).

⁹⁰ Le défendeur a été acquitté de cinq chefs d'accusation pour possession de pornographie extrême.

⁹¹ Cf. Rackley, Erika, & McGlynn, Clare, Prosecuting the Possession of Extreme Pornography: A Misunderstood and Misused Law. *Criminal Law Review* 2013, pp. 400-405 (405) ; McGlynn, Clare, Rackley, Erika, Criminalising Extreme Pornography: A Lost Opportunity, *Criminal Law Review* (2009), pp. 245-260 (249).

⁹² Cet arrêt concerne l'ancienne formulation de l'article 197, alinéas 4 et 5, du Code pénal suisse. Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation du défendeur pour avoir produit à plusieurs reprises de la pornographie pour sa propre consommation. Il lui a infligé une peine pécuniaire avec sursis de 60 jours-amende (période de probation de deux ans).

⁹³ 6B_149/2019 (11 décembre 2019)

les questions qui nous occupent (*pour plus d'informations sur la jurisprudence, voir également la discussion sous B*).

67. Premièrement, dans l'affaire *K.A. et A.D. c. Belgique*, la CEDH a estimé que le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consensuelles qui relèvent du libre arbitre individuel, sauf pour des « raisons particulièrement graves », telles que, par exemple, le non-respect des souhaits (outrepasser le consentement) d'une « victime » de telles pratiques⁹⁴.

68. Deuxièmement, dans l'affaire *Laskey et autres c. Royaume-Uni*, la CEDH a examiné la question de savoir si les actes sadomasochistes consensuels devaient être considérés comme des formes d'expression sexuelle plutôt que comme des actes de violence. Selon les requérants, la limite au-delà de laquelle le consentement ne constitue plus une défense à de lésions physiques ne devrait être fixée qu'au niveau de la causation intentionnelle ou imprudente de lésions graves entraînant une invalidité. Le gouvernement a fait valoir que la sanction pénale était non seulement justifiée en raison de la nature des dommages infligés (qui équivalaient à de la torture), mais aussi que le droit pénal devait chercher à dissuader certaines formes de comportement pour des raisons de santé publique, mais aussi pour des raisons morales plus larges, telles que le respect que les êtres humains doivent se porter les uns aux autres. La Cour a considéré que la sanction pénale infligée aux requérants était nécessaire dans une société démocratique pour la protection de la santé au sens de l'article 8, paragraphe 2, en particulier parce que la détermination du niveau de préjudice qui devrait être toléré par la loi dans les situations où la victime y consent relève en premier lieu de la compétence de l'État concerné, étant donné que l'enjeu concernait, d'une part, des considérations de santé publique et l'effet dissuasif général du droit pénal et, d'autre part, l'autonomie personnelle de l'individu.

69. Troisièmement, l'affaire la plus récente ayant apporté la plus grande aide indirecte à cet égard - *Pryanishnikov c. Russie*⁹⁵ - ne portait pas spécifiquement sur la « pornographie violente », mais sur le refus d'une licence de reproduction qui bloquait effectivement la distribution des films du requérant. La Cour a constaté une violation de l'article 10 au motif que les autorités nationales s'étaient fondées sur des soupçons non fondés de « pornographie » et sur des contenus Internet non précisés, n'avaient pas identifié de contenu concret - violent ou autre - et avaient imposé une restriction trop large et disproportionnée sans procéder à une mise en balance appropriée ni envisager des mesures moins restrictives.

70. Cependant, l'opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque a abordé de manière plus approfondie les notions de « pornographie violente » et « extrême », allant au-delà des questions strictement nécessaires pour statuer sur l'affaire au vu des faits. Il a reconnu qu'il y avait violation de l'article 10 au vu des faits, mais a critiqué la Cour pour ne pas avoir abordé les questions plus larges relatives à la pornographie soulevées par le gouvernement et la juridiction nationale. Selon lui, la Cour aurait dû clarifier la compatibilité avec la Convention de la criminalisation générale de la pornographie adulte, l'obligation positive de l'État de protéger les enfants et la nécessité d'une approche fondée sur des principes à la lumière de la Convention d'Istanbul et des effets néfastes de la pornographie « violente » et « extrême » sur les femmes et l'égalité des sexes. Il s'est déclaré favorable à un modèle de corégulation combinant autorégulation, classification et éducation, tout en affirmant que les États ont l'obligation positive d'empêcher l'accès des mineurs, éventuellement par le biais de mesures de vérification de l'âge assorties de garanties en matière de protection des données et de sanctions pénales en cas de distribution délibérée. Adoptant une approche sensible au genre, il a en outre fait valoir que certaines catégories justifient des restrictions pénales, tout en laissant aux États une marge d'appréciation — notamment par l'adoption de mesures non

⁹⁴ Voir CEDH, *K.A. et A.D. c. Belgique*, nos 42758/98, 45558/99, §§ 84 et 85, 17 février 2005.

⁹⁵ CEDH, *Pryanishnikov c. Russie*, n° 25047/05, 10 septembre 2015.

pénales pour les contenus violents — afin d'éviter une expansion excessive du droit pénal et une application intrusive⁹⁶.

71. Ni le système interaméricain des droits de l'homme, ni le Comité des droits de l'homme, ni aucun autre organe conventionnel des Nations unies n'a traité de la question de l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux et la pornographie « violente » ou « extrême » en tant que catégorie distincte.

B. Considérations tirées de la jurisprudence connexe

72. La section suivante examine certains aspects de la jurisprudence nationale connexe qui soulèvent des questions d'équilibre lorsqu'il s'agit de la réglementation de la pornographie, du matériel d'abus sexuels d'enfants ou d'autres questions connexes. Les tribunaux abordent ces questions principalement à travers trois prismes jurisprudentiels : (i) les interdictions pénales (production, diffusion, possession) ; (ii) les régimes administratifs/de protection des mineurs (en particulier la classification, la classification par âge, l'octroi de licences, la saisie/confiscation, l'indexation, l'interdiction de contenus) ; et (iii) l'application en ligne (en particulier la notification et le retrait, la vérification de l'âge, le blocage/retrait de la liste, les obligations de diligence raisonnable).

73. Les normes pertinentes sont dispersées dans différents types d'instruments, notamment les codes pénaux⁹⁷, les lois sur les médias/la radiodiffusion et la protection des mineurs⁹⁸, les « codes pornographiques » spécialisés autonomes⁹⁹, et des cadres réglementant les droits et obligations des fournisseurs de services et des plateformes en ligne.

1. Régimes administratifs et de protection des mineurs

74. Les mesures administratives telles que l'octroi de licences, la classification, la saisie et les limites d'âge sont régulièrement maintenues lorsqu'elles sont fondées sur la protection des mineurs, la moralité publique ou la dignité et soumises à un contrôle de proportionnalité.

75. Le cadre juridique *lituanien* établit également des garanties administratives visant à protéger les mineurs contre les informations préjudiciables dans l'environnement médiatique. La loi sur la fourniture d'informations au public interdit la diffusion d'informations « par lesquelles la pornographie est diffusée, promue ou annoncée, ainsi que les informations promouvant ou annonçant des services sexuels ou des perversions sexuelles ».¹⁰⁰ En outre, cette même loi interdit la publicité et les communications audiovisuelles commerciales dans les médias qui ont un impact négatif sur la santé mentale ou le développement physique, intellectuel ou moral des mineurs¹⁰¹. De plus, les producteurs et diffuseurs d'informations publiques doivent veiller, conformément à la procédure établie par la loi, à ce que les mineurs

⁹⁶ Opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, CEDH, *Pryanishnikov c. Russie*, n° 25047/05, §§ 41-44, 10 septembre 2015.

⁹⁷ Voir par exemple : *République tchèque* : Code pénal (loi n° 40/2009 Coll.), paragraphe 191(1) (Œuvres pornographiques représentant des actes de violence ou un manque de respect envers les êtres humains) ; *Finlande* : Code pénal, chapitre 17, section 18 (Diffusion d'images sexuellement obscènes - violence/bestialité) ; *Allemagne* : Code pénal, paragraphe 184a (Diffusion de pornographie violente ou animale), paragraphe 131 (Représentation de la violence) ; *Lituanie* : Code pénal, article 147 (Traite des êtres humains, y compris à des fins de pornographie) ; *Suède* : Code pénal, chapitre 16, section 10b (Représentation illégale de violence ou de coercition sexuelles).

⁹⁸ Voir par exemple *France* : loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, article 10-1 (injonctions de l'ARCOM aux FAI/DNS/moteurs de recherche visant à bloquer ou à supprimer les services en ligne permettant aux mineurs d'accéder à la pornographie) ; *Allemagne* : loi sur la protection des mineurs ; traité d'État sur la protection des mineurs dans les médias ; *Lituanie* : loi sur la fourniture d'informations au public.

⁹⁹ Voir par exemple *Autriche*, loi fédérale du 31 mars 1950 sur la lutte contre les publications obscènes et la protection des jeunes contre les atteintes à la moralité (loi sur la pornographie).

¹⁰⁰ Voir l'article 19(1)(4) de la loi sur la fourniture d'informations au public.

¹⁰¹ Voir l'article 39(2)(9).

soient protégés contre les informations publiques ayant un effet négatif sur leur développement physique, intellectuel ou moral, en particulier les informations à caractère pornographique ou violent ou les informations encourageant des habitudes préjudiciables¹⁰². Les informations pornographiques sont définies comme des informations dans lesquelles un acte sexuel réel ou simulé, des organes sexuels, la défécation, la masturbation ou des perversions sexuelles (y compris la pédophilie, le sadisme, le masochisme, la zoophilie ou la nécrophilie) sont représentés de manière ouverte et explicite et constituent l'objet principal de l'information¹⁰³. Des garanties supplémentaires sont prévues par la loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique, qui interdit la diffusion d'informations interdites par la loi dans la sphère de l'information publique, en particulier les contenus pornographiques, ainsi que les informations encourageant l'abus ou l'exploitation sexuelle des mineurs ou présentant des scènes de violence gratuite¹⁰⁴.

76. Les restrictions imposées par le droit commercial *allemand* aux représentations sexuelles à des fins commerciales ont été maintenues lorsque l'objectivation porte atteinte à la dignité humaine¹⁰⁵. La Cour administrative fédérale a considéré que la dignité humaine primait même sur l'autodétermination lorsque le comportement équivaut à une objectivation ou à une dégradation. La liberté professionnelle et la liberté artistique sont soumises à des limites proportionnées fondées sur la dignité et la protection des mineurs.

77. En ce qui concerne le matériel d'abus sexuels d'enfants, l'approche de la CEDH repose moins sur la protection de l'expression que sur les obligations positives de l'État en matière de protection des enfants. Dans l'affaire *K.U. c. Finlande*¹⁰⁶, la Cour a estimé que la Finlande avait violé l'article 8 car son cadre juridique ne garantissait pas la capacité pratique d'identifier et de poursuivre une personne inconnue qui avait publié une annonce à caractère sexuel concernant un enfant en ligne, soulignant que les États doivent disposer de mesures efficaces contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

78. Dans « *La dernière tentation du Christ* », la CIDH a invalidé l'interdiction d'un film jugé offensant par les autorités chiliennes. La Cour a estimé que la censure préalable était inadmissible dans ce contexte et que les restrictions devaient respecter les exigences strictes de l'article 13, paragraphe 2, à savoir la légalité, l'objectif légitime, la nécessité et la proportionnalité, et que les considérations morales ne pouvaient être invoquées pour supprimer une expression d'une manière incompatible avec le pluralisme démocratique¹⁰⁷. Dans ce contexte, il est également fait référence à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sud-africaine dans l'affaire *Print Media South Africa and Another v Minister of Home Affairs and Another*¹⁰⁸, dans lequel la Cour constitutionnelle a estimé que l'obligation d'obtenir une classification administrative préalable à la publication limitait le droit à la liberté d'expression, essentiel à une démocratie. La Cour a également estimé que cette limitation n'était pas justifiable dans la mesure où le système de classification administrative préalable, tel que créé par la loi, n'atteignait pas ses objectifs de manière proportionnée et où il existait des alternatives moins restrictives pour atteindre l'objectif de la loi, qui est de contrôler les publications de ce type. Une restriction préalable par les tribunaux permettrait d'atteindre cet objectif en imposant des restrictions moins sévères au droit à la liberté d'expression.

¹⁰² Voir l'article 17(1).

¹⁰³ Voir l'article 2(37).

¹⁰⁴ Voir l'article 4(4) de la loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique.

¹⁰⁵ Cour administrative fédérale, arrêt du 15 décembre 1981, affaire n° 1 C 232.79 (*Peepshow*).

¹⁰⁶ CEDH, *K.U. c. Finlande*, requête n° 2872/02, arrêt du 2 décembre 2008.

¹⁰⁷ CIDH, *Olmedo Bustos et autres c. Chili*, fond, réparations et dépens, § 72, 5 février 2001.

¹⁰⁸ [2012] 9 WLUK 527.

2. Interdictions pénales

a. Production et participation

79. En Suisse, le Tribunal fédéral a examiné l'article 197(5) du Code pénal et l'exemption de responsabilité pénale pour les représentations ou spectacles pornographiques s'ils ont une valeur culturelle ou scientifique digne de protection. La Cour a estimé que l'application de l'exemption ne pouvait être définie en termes généraux, mais que la question de la valeur culturelle devait être évaluée au cas par cas : « *Étant donné que la loi n'exclut la responsabilité pénale que pour les œuvres ayant une valeur culturelle digne de protection, le juge est en outre tenu de décider, sur la base d'une mise en balance des intérêts, si l'atteinte respective à l'intérêt juridique protégé par l'article 197 du Code pénal est acceptable au profit de la liberté de création culturelle. Le principe de base ici est que les conditions de l'article 197, paragraphe 5, du code pénal sont remplies si la valeur artistique l'emporte sur l'élément pornographique dans l'impression d'ensemble* »¹⁰⁹.

80. Au Royaume-Uni, dans l'affaire *R v Brown*¹¹⁰, la Cour a jugé que le consentement ne constituait pas un moyen de défense contre les accusations de lésions corporelles ou de blessures plus graves infligées lors d'actes sadomasochistes consensuels entre adultes. Le raisonnement était fondé sur l'ordre public et la nécessité de protéger les individus même contre les dommages qu'ils s'infligent à eux-mêmes, rejetant l'idée que le consentement devrait légitimer les actes de violence dans le cadre de comportements sexuels privés. En conséquence, l'arrêt a établi que le droit pénal pouvait intervenir même lorsque toutes les parties avaient donné leur consentement, marquant ainsi les limites de l'autonomie personnelle dans les affaires impliquant des violences. Un recours contre la décision de la Cour nationale devant la CEDH a été rejeté dans l'affaire *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*¹¹¹.

81. La jurisprudence *finlandaise* est un peu plus nuancée en ce qu'elle reconnaît la pertinence théorique du consentement pour les scénarios BDSM pendant la phase de production, mais seulement jusqu'à un certain seuil¹¹².

82. Au Canada, la Cour suprême reconnaît la pornographie comme une « expression », mais les restrictions du Code pénal visant « l'exploitation indue du sexe » aggravée par la violence, la cruauté ou la dégradation sont justifiées en vertu de la Charte afin de prévenir les préjudices, en particulier à l'égard des femmes (*R. c. Butler*¹¹³). Aux États-Unis, la production et la distribution peuvent être criminalisées si le test de Miller est rempli, c'est-à-dire si le contenu est obscène, si le comportement sexuel défini est manifestement offensant, s'il manque de valeur sérieuse ; la pornographie enfantine est catégoriquement exclue de la protection du premier amendement.

83. En République de Corée, la Cour suprême a estimé que le droit pénal ne devait pas intervenir à la légère dans les questions de moralité ou d'éthique et que toute intrusion dans la sphère intime de la vie sexuelle des individus devait être limitée au strict minimum afin d'éviter toute atteinte indue à l'autodétermination sexuelle ou au droit de rechercher le bonheur. La Cour a estimé que la justification de la réglementation des contenus obscènes devait moins se concentrer sur la protection abstraite de la moralité sexuelle que sur des intérêts concrets tels que la protection des mineurs et le droit des adultes à ne pas être exposés à des contenus obscènes non désirés¹¹⁴.

¹⁰⁹ Cour fédérale de justice, BGE 131 IV 64, p. 69.

¹¹⁰ *R c. Brown*, [1994] 1 A.C. 212 (H.L.).

¹¹¹ CEDH, *Laskey et autres c. Royaume-Uni*, nos 21627/93 et 2 autres, 19 février 1997.

¹¹² Cour d'appel de Vaasa, 4 avril 2025.

¹¹³ Cour suprême, [1992] 1 S.C.R. 452

¹¹⁴ Décision de la Cour suprême, 2006Do3558.

84. La CEDH a reconnu que le droit de choisir comment exercer sa sexualité touche à un aspect essentiel de l'identité d'un individu, ce qui appelle sans doute une marge d'appréciation étroite. Cependant, la manière dont la sexualité est exercée dépend du contexte. Récemment, la Cour n'a pas été convaincue que le principe d'autonomie personnelle nécessite une marge d'appréciation étroite lorsque des personnes souhaitent se livrer à la prostitution en tant qu'activité économique professionnelle¹¹⁵, un domaine dans lequel il n'existe pas de consensus européen.

85. À l'inverse, le droit pénal ne devrait pas, en principe, s'immiscer dans les pratiques sexuelles consenties librement, en l'absence de « raisons particulièrement graves », telles que l'absence ou le dépassement du consentement¹¹⁶.

86. Dans l'affaire *Laskey et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a admis que la criminalisation des actes sadomasochistes consensuels poursuivait l'objectif légitime de protection de la santé au sens de l'article 8, paragraphe 2, soulignant que l'évaluation du niveau de préjudice tolérable malgré le consentement relève, en premier lieu, de la marge d'appréciation de l'État, compte tenu des considérations concurrentes de santé publique, de dissuasion et d'autonomie personnelle¹¹⁷.

87. Dans les affaires concernant des violences sexuelles, y compris des allégations de viol, infligées par des particuliers, la Cour examine en règle générale les plaintes simultanément au regard des deux dispositions, les articles 3 et 8, même si les violences sexuelles atteignent clairement le seuil de l'article 3¹¹⁸. Dans l'ensemble, il existe une différence entre ces deux dispositions en termes d'obligations positives : l'article 3 exige toujours des États qu'ils prévoient la responsabilité pénale des personnes dont les actes atteignent le seuil de l'article 3, tandis que les actes moins graves entre personnes relevant du champ d'application de l'article 8 peuvent être traités par des recours civils¹¹⁹. Toutefois, la Cour a estimé que les actes à caractère sexuel qui ne dépassent pas le champ d'application de l'article 8 sont suffisamment graves pour déclencher l'obligation de prévoir une responsabilité pénale, comme le fait de filmer à l'insu d'un enfant nu¹²⁰, le fait de filmer à l'insu d'une personne et de diffuser des images de rapports sexuels¹²¹, le fait d'exposer de manière malveillante un enfant sur Internet¹²², ou le harcèlement en ligne¹²³.

88. La CEDH a reconnu l'obligation positive qui incombe aux États en vertu des articles 3 et 8 de la CEDH de sanctionner et de poursuivre efficacement tout acte sexuel non consensuel, y compris en l'absence de résistance physique de la victime¹²⁴. Ainsi, la Cour se concentre sur la notion de consentement non seulement en relation avec le viol, mais aussi avec d'autres actes punissables liés à la violence sexuelle¹²⁵.

¹¹⁵ CEDH, *M.A. et autres c. France*, nos 63664/19 et 2 autres, § 157, 25 juillet 2024.

¹¹⁶ Voir CEDH, *K.A. et A.D. c. Belgique*, nos 42758/98, 45558/99, §§ 84 et 85, 17 février 2005. Voir également la discussion ci-dessus.

¹¹⁷ CEDH, *Laskey et autres c. Royaume-Uni*, nos 21627/93 et 2 autres, 19 février 1997. Voir également la discussion ci-dessus.

¹¹⁸ CEDH, *R.E. et autres c. Islande*, nos 59809/19 et 3 autres, § 113, 13 janvier 2026.

¹¹⁹ CEDH, *Soderman c. Suède*, n° 5786/08, § 85, 12 novembre 2013.

¹²⁰ CEDH, *Soderman c. Suède*, n° 5786/08, 12 novembre 2013.

¹²¹ CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, nos 65286/13, 57270/14, 10 janvier 2019.

¹²² CEDH, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 02 décembre 2008.

¹²³ CEDH, *M.S.D. c. Roumanie*, n° 28935/21, 03 décembre 2024.

¹²⁴ CEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, § 166, 04 décembre 2003.

¹²⁵ CEDH, *Z. c. Islande*, n° 3538/21, § 46, 13 janvier 2026.

b. Possession

89. Les approches divergent plus clairement au niveau de la possession privée de matériel pornographique.

90. La Cour suprême du *Canada*, dans l'affaire *R c. Sharpe*¹²⁶, a reconnu que la Charte (qui protège la vie, la liberté et la sécurité de la personne) peut protéger des formes très limitées de matériel sexuel expressif privé, mais cette protection exclut sans équivoque les contenus violents ou non consensuels et, comme l'a souligné dans l'affaire *Butler*¹²⁷, elle ne protège pas les contenus impliquant « une exploitation abusive du sexe avec violence ou dégradation ».

91. La Chambre constitutionnelle du *Costa Rica* procède explicitement à un test de proportionnalité et conclut que l'interdiction pénale de la possession de matériel d'abus sexuels d'enfants virtuel, même en l'absence d'une victime individuelle concrète, est justifiée par le poids des obligations internationales et la nécessité de protéger la dignité et les intérêts des groupes vulnérables, ainsi que par sa nature d'infraction « abstraite »¹²⁸. La Cour a explicitement défini ces obligations en termes de protection contre l'exploitation et de dignité des mineurs en tant que groupe, citant les normes interaméricaines qui exigent une attention particulière pour les populations vulnérables¹²⁹.

92. Aux *États-Unis*, le droit à la vie privée a été reconnu de manière décisive par la Cour suprême dans l'affaire *Stanley c. Georgia*¹³⁰, qui a jugé que la possession privée de matériel obscène par un adulte à son domicile était protégée et donc à l'abri de toute interdiction pénale en vertu des premier et quatorzième amendements. Toutefois, cette protection ne s'étend pas à la production, à la distribution, à la possession avec intention de distribuer ou à tout matériel représentant des mineurs¹³¹. Les tribunaux ont également invalidé les interdictions trop générales visant les représentations « virtuelles » ne causant pas de préjudice réel¹³².

c. Diffusion publique

93. Les tribunaux accordent généralement aux États une plus grande marge de manœuvre pour restreindre la diffusion au public.

94. En *Allemagne*, la Cour fédérale de justice a examiné la question de savoir si un éditeur pouvait invoquer la liberté artistique garantie par la Constitution pour se défendre contre des poursuites pénales pour distribution de matériel pornographique. Si la liberté artistique est largement protégée, la Cour a précisé qu'elle n'était pas absolue et qu'elle devait être mise en balance avec d'autres valeurs constitutionnelles, en particulier la protection des mineurs. La Cour a estimé que les lois pénales restreignant la diffusion de pornographie servaient un objectif constitutionnel, à savoir protéger les enfants et les jeunes contre les influences néfastes, et pouvaient limiter de manière justifiée la liberté artistique. La juridiction inférieure a été critiquée pour ne pas avoir correctement procédé à cette mise en balance, considérant à tort que la loi écrite l'emportait automatiquement sur les droits protégés par la Constitution. En fin de compte, la Cour a affirmé que tant la liberté artistique que la protection des mineurs étaient des valeurs constitutionnelles nécessitant une mise en balance proportionnée et minutieuse au cas par cas¹³³.

¹²⁶ [2001] 1 SCR 45

¹²⁷ [1992] 1 SCR 452

¹²⁸ Exp : 22-022584-0007-CO, Rés. n° 2023-006831.

¹²⁹ Voir CIDH, *Angulo Losada c. Bolivie*, arrêt du 18 novembre 2022, paragraphe 98.

¹³⁰ 394 U.S. 557 (1969).

¹³¹ *Osborne c. Ohio*, 495 U.S. 103 (1990).

¹³² *Ashcroft c. Free Speech Coalition*, 535 U.S. 234 (2002).

¹³³ Cour fédérale de justice, 14.07.1955, 1 StR 172/55 (Opus pictorum), paragraphes 19-22.

95. Aux *États-Unis*, la diffusion publique d'obscénités n'est pas protégée par le premier amendement lorsque le test de *Miller* est satisfait¹³⁴. La production et la distribution peuvent être criminalisées, et la pornographie enfantine est catégoriquement exclue du champ d'application de la protection¹³⁵.

96. Dans l'affaire *Hoare c. Royaume-Uni*, la Commission européenne des droits de l'homme a accepté qu'une condamnation pour publication de cassettes vidéo obscènes poursuivait des objectifs légitimes et était proportionnée, soulignant (i) l'absence de contrôle une fois les cassettes mises en circulation et (ii) le fait que le requérant n'avait pas utilisé les canaux officiels de certification vidéo¹³⁶. Dans l'affaire *Laskey et autres c. Royaume-Uni*, la CEDH¹³⁷ s'est demandé si les activités sexuelles des requérants relevaient entièrement de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 dans les circonstances particulières de l'affaire (concernant un nombre considérable de personnes impliquées dans des activités sadomasochistes et les enregistrements vidéo distribués par la suite aux « membres » du groupe concerné), mais n'a pas examiné cette question plus avant, estimant que la criminalisation contestée était justifiable en tout état de cause.

97. Dans l'affaire *Müller et autres c. Suisse*, la Cour a accepté l'évaluation de la Suisse selon laquelle les peintures représentant la sexualité « sous certaines de ses formes les plus crues » (y compris des images de bestialité) pouvaient « heurter gravement » la sensibilité ordinaire, soulignant que l'exposition était ouverte au grand public sans limite d'âge¹³⁸. En revanche, dans l'affaire *Pryanishnikov c. Russie*, la Cour a exigé l'identification concrète du contenu prétendument préjudiciable et un exercice de mise en balance proportionné¹³⁹.

3. Application en ligne et obligations des plateformes

98. La jurisprudence récente se préoccupe de plus en plus des obligations des intermédiaires, telles que la notification et le retrait, la vérification de l'âge et le blocage.

99. En *France*, les tribunaux ont confirmé des mesures de protection des enfants robustes mais calibrées à l'encontre des plateformes en ligne, tout en insistant sur le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de recours effectifs. Le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositifs de « retrait » trop larges qui ne prévoyaient pas d'évaluation judiciaire préalable et imposaient des sanctions pénales et des délais courts¹⁴⁰, mais a validé la vérification ciblée de l'âge et le blocage DNS avec un contrôle judiciaire rapide et une réévaluation périodique¹⁴¹. En appliquant ces normes, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté la contestation par Cloudflare de l'ordonnance de blocage prononcée par l'ARCOM à l'encontre d'un site ne disposant pas de système de vérification de l'âge, estimant qu'elle était proportionnée à la protection des enfants et compatible avec l'article 16 de la Charte de l'UE et l'article 10 de la CEDH¹⁴² ; le Conseil d'État a refusé la suspension provisoire dans l'affaire *Aylo Freesites*¹⁴³ et a renvoyé des questions sur le principe du « pays d'origine » à la Cour de justice de l'Union européenne¹⁴⁴.

¹³⁴ *Miller c. Californie*, 413 U.S. 15 (1973).

¹³⁵ *New York c. Ferber*, 458 U.S. 747 (1982); *Osborne c. Ohio*, 495 U.S. 103 (1990).

¹³⁶ Commission européenne des droits de l'homme, *Hoare c. Royaume-Uni*, requête n° 31211/96.

¹³⁷ CEDH, *Laskey et autres c. Royaume-Uni*, nos 21627/93 et 2 autres, 19 février 2007.

¹³⁸ CEDH, *Müller et autres c. Suisse*, n° 10737/84, 24 mai 1998.

¹³⁹ CEDH, *Pryanishnikov c. Russie*, n° 25047/05, 10 septembre 2015. Voir également la discussion ci-dessus.

¹⁴⁰ Décision n° 2020-801 DC, 18 juin 2020.

¹⁴¹ Décision n° 2024-866 DC, 17 mai 2024.

¹⁴² 22/07/2025, n° 25PA02012

¹⁴³ CE, Juge des référés, 17/04/2025, n°503570.

¹⁴⁴ Communiqué de presse du CE, mars 2024 ; Google Ireland, C-376/22

100. La Cour constitutionnelle *lituanienne* a confirmé les règles obligeant les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs à désactiver rapidement l'accès aux contenus illégaux ou interdits dès notification par les autorités, estimant que ces obligations ne violent pas la liberté d'information à condition qu'elles soient fondées sur la loi, qu'elles visent à protéger des valeurs constitutionnelles (santé, moralité, ordre public) et qu'elles permettent un contrôle juridictionnel¹⁴⁵.

101. En *République de Corée*, la Cour constitutionnelle a confirmé à plusieurs reprises l'obligation légale faite aux fournisseurs de services en ligne de supprimer sans délai les contenus liés à l'exploitation sexuelle des enfants, estimant qu'une fois ces contenus diffusés, il devient difficile d'empêcher d'autres préjudices ; la Cour a jugé que les sanctions à l'encontre des plateformes étaient proportionnées et nécessaires pour protéger les enfants¹⁴⁶. Ces décisions indiquent que les droits d'expression ou commerciaux des propriétaires de plateformes, bien que reconnus, cèdent le pas à des obligations strictement définies, fondées en droit et susceptibles de contrôle, visant à empêcher la diffusion de contenus sexuels violents ou exploitants.

102. Aux *États-Unis*, les droits des plateformes pourraient être ancrés dans le premier amendement. Les restrictions fondées sur le contenu doivent être le moyen le moins restrictif d'atteindre un intérêt impérieux (contrôle strict). La Cour suprême a estimé que la loi sur la protection des enfants en ligne, qui imposait des sanctions pénales aux éditeurs de contenu « préjudiciable aux mineurs », était probablement inconstitutionnelle car des alternatives moins restrictives (filtres côté utilisateur) étaient plus efficaces et moins restrictives pour la liberté d'expression¹⁴⁷. En revanche, la Cour a confirmé les exigences de filtrage pour les terminaux Internet des bibliothèques publiques comme condition du financement fédéral, en soulignant le pouvoir de définition du programme et la possibilité pour les bibliothécaires de « débloquer » discrétionnairement les contenus à des fins légales.¹⁴⁸

103. Les « devoirs et responsabilités » des portails d'information sur Internet concernant les contenus tiers diffèrent de ceux des éditeurs traditionnels, et la CEDH les distingue des plateformes de médias sociaux ou des forums de discussion où des commentaires de tiers peuvent être diffusés. La CEDH a approuvé les systèmes de notification et de retrait comme étant viables, s'ils s'accompagnent de procédures efficaces permettant une réponse rapide, mais dans les cas de discours haineux ou de menaces directes, les États peuvent « *peuvent être fondés à juger des portails d'actualités sur Internet responsables [...], si ces portails ne prennent pas de mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans délai après leur publication, et ce même en l'absence de notification* »¹⁴⁹.

104. D'autre part, les autorités qui envisagent de bloquer des sites Internet afin d'empêcher les discours illicites doivent tenir compte du fait que cela peut restreindre considérablement les droits des internautes et avoir des effets collatéraux importants. L'accès à d'autres plateformes ou réseaux sociaux n'est pas nécessairement une alternative valable et « ne peut atténuer » l'impact sur les utilisateurs, même s'ils contournent le blocage¹⁵⁰. En outre, dans différents contextes, la CEDH a confirmé que les plateformes jouissent sans aucun doute du

¹⁴⁵ CC, affaire n° 19/04, 19/09/2005.

¹⁴⁶ CC, 2016Hun-Ga15, 28/06/2018 ; voir également 2019Hun-Ba305 pour les catégories de « pornographie dont l'illégalité et la nocivité sont manifestes ».

¹⁴⁷ *Ashcroft c. ACLU*, 542 U.S. 656 (2004)

¹⁴⁸ *États-Unis c. American Library Ass'n*, 539 U.S. 194.

¹⁴⁹ CEDH, *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015. Toutefois, lorsque les exemptions de responsabilité ne s'appliquent exceptionnellement pas dans les circonstances spécifiques examinées par la Cour dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie*, le type et la taille du fournisseur peuvent être des facteurs déterminants pour limiter cette responsabilité et éviter de leur imposer des exigences disproportionnées (CEDH, *Pihl c. Suède* (déc.), 07 février 2017, n° 74742/14, §31).

¹⁵⁰ Cf. Commission de Venise, ([CDL-AD\(2026\)002](#)), Rapport sur la liberté d'expression, l'interdiction du discours de haine et la promotion du pluralisme dans le contexte des campagnes électorales, paragraphes 66 et suivants.

droit à la liberté d'expression et que ce droit est engagé par des mesures visant à imposer des sanctions pour non-suppression de contenus, même si ces contenus sont illégaux en vertu du droit national¹⁵¹.

4. Autre jurisprudence

105. Dans une affaire récente contre l'Islande, la Cour a confirmé que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (et la violence sexuelle), constitue une forme de discrimination qui peut résulter non seulement de politiques explicites de traitement différent, mais aussi d'un effet préjudiciable disproportionné sur les femmes, indépendamment de toute intention discriminatoire¹⁵².

106. Dans l'affaire *Velásquez Paiz c. Guatemala*¹⁵³, la CIDH a réaffirmé que les États ont l'obligation de diligence raisonnable pour lutter contre la violence sexiste et que l'impunité structurelle peut équivaloir à une discrimination. Ces arrêts consolident le principe selon lequel l'inaction systémique face à la violence à l'égard des femmes engage la responsabilité internationale.

107. La pratique interaméricaine souligne en outre l'importance d'une réparation globale centrée sur les victimes et de garanties de non-répétition.

C. Convergence, divergence et équilibre des méthodologies

108. La jurisprudence disponible examinée ne permet que des généralisations prudentes. Néanmoins, dans l'ensemble des juridictions examinées, il existe un degré important de convergence sur les considérations relatives aux droits et libertés fondamentaux pertinents en matière de pornographie violente.

1. Points de convergence et de divergence invocables dans la jurisprudence examinée

109. Certaines juridictions nationales ont souligné qu'il n'existe pas de règle générale concernant la relation entre pornographie et art : un cadre d'équilibre sensible au contexte est caractéristique. Les décisions judiciaires dépendent de la valeur artistique ou scientifique, de l'intention de l'auteur, du niveau de réalisme, des indicateurs de préjudice ou d'exploitation, des caractéristiques du public et du mode de distribution. Le seuil de reconnaissance de la valeur artistique, scientifique ou culturelle varie.

110. Les tribunaux nationaux reconnaissent largement que la liberté d'expression, la liberté artistique et la vie privée peuvent être légitimement restreintes afin de protéger des intérêts supérieurs, notamment la dignité humaine, les droits et la sécurité d'autrui, la moralité publique et la vulnérabilité particulière des mineurs. L'intérêt des mineurs à être protégés contre les contenus violents ou sexuellement explicites justifie systématiquement une intervention énergique, l'emportant sur les revendications concurrentes en matière de liberté d'expression ou de libertés économiques, et soutenant des mesures répressives strictes sur le plan pénal, administratif et en ligne.

¹⁵¹ Voir par exemple CEDH, *Google LLC et autres c. Russie*, 8 juillet 2025, n° 37027/22 ; CEDH, *Gritsevich et autres c. Russie* (Comité), 22 janvier 2026, requêtes n° 11146/16 et 23 autres, y compris les requêtes de *Twitter Inc.* (n° 57131/21, déposée le 18 novembre 2021) et de *Meta Platforms Inc.* (n° 9177/22, déposée le 28 janvier 2022).

¹⁵² CEDH, *B.A. c. Islande*, n° 17006/20, § 84 et paragraphes suivants concernant les principes généraux et leur application.

¹⁵³ CEDH, *Velásquez Paiz et autres c. Guatemala*, série C n° 307, §§ 169-174, 19 novembre 2015.

111. Cela est corroboré par la jurisprudence de la CEDH, qui a mis en balance l'argument de la liberté d'expression et les intérêts légitimes protégés du point de vue des obligations négatives et, dans divers contextes, a accordé une importance considérable à la protection de la moralité et des droits d'autrui. Toutefois, à en juger par la jurisprudence de la CEDH examinée, il semblerait que les individus puissent revendiquer une protection plus forte de leurs activités (légitimes) liées à la sexualité en vertu de l'article 8 qu'en vertu de l'article 10.

112. Si les tribunaux nationaux tiennent souvent compte de la moralité publique, ils accordent une importance différente aux préjudices systémiques et collectifs que la pornographie violente peut causer aux femmes. La jurisprudence canadienne met l'accent sur le risque collectif que représentent pour les femmes et la société les contenus qui dégradent ou déshumanisent ; en revanche, la doctrine américaine privilégie traditionnellement l'autonomie et la possession privée par des adultes consentants, tout en excluant catégoriquement le matériel d'abus sexuels d'enfants.

113. Les juridictions divergent quant à savoir si la pornographie violente relève du *champ d'application de la protection* accordée à l'expression, à l'art ou à la vie privée. Certains tribunaux reconnaissent que les contenus pornographiques peuvent être considérés comme une « expression » ou un « art » sous réserve d'une justification et peuvent être écartés lorsque le préjudice est démontré. Certains systèmes exemptent les expressions controversées lorsque leur mérite est démontré. D'autres appliquent des limites strictes, concluant souvent que la violence ou la dégradation l'emportent sur ces considérations, en particulier lorsque des mineurs peuvent y être exposés.

114. En ce qui concerne l'article 17 de la CEDH et des considérations similaires dans le cadre d'autres traités internationaux, la Cour européenne des droits de l'homme a jusqu'à présent examiné les affaires relatives à des contenus obscènes ou sexuellement explicites au regard de l'article 10, paragraphe 2¹⁵⁴, ou de l'article 8 ; elle ne s'est jusqu'à présent pas appuyée sur l'article 17 pour ces affaires¹⁵⁵. Toutefois, dans des cas extrêmes, tels que la publication de pornographie violente dans l'intention de causer un préjudice, que ce soit par le biais de « deepfakes » ou d'autres moyens, l'article 17 de la CEDH pourrait fournir une base supplémentaire pour empêcher toute personne faisant l'objet de sanctions à cet égard d'invoquer la Convention pour sa défense.

115. En vertu de l'article 8 de la CEDH, la notion de consentement limite la liberté de se livrer à des pratiques sexuelles pour d'autres personnes. La Cour a reconnu l'obligation positive qui incombe aux États en vertu des articles 3 et 8 de la Convention de pénaliser et de poursuivre efficacement tout acte sexuel non consensuel, y compris en l'absence de résistance physique de la victime¹⁵⁶. Dans la jurisprudence nationale examinée, le consentement, qu'il s'agisse de celui des participants ou du public, ne constitue pas un moyen de défense absolu lorsque les représentations franchissent le seuil de la violence grave et réelle ou de la déshumanisation. Si les tribunaux nationaux accordent la priorité au préjudice objectif, au risque de normalisation de la violence ou de facilitation de l'exploitation, et à la protection des groupes vulnérables, il est souvent affirmé que l'individu ne peut y « renoncer ».

116. La criminalisation de certaines formes de contenu pornographique est généralement confirmée par les tribunaux nationaux ; les législateurs conservent un large pouvoir discrétionnaire dans le choix des mesures normatives, à condition que les exigences de légalité et de proportionnalité soient respectées. Les restrictions sont évaluées selon une

¹⁵⁴ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07 décembre 1976 ; CEDH, *Perrin c. Royaume-Uni*, n° 5446/03, 18 octobre 2005.

¹⁵⁵ CEDH, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 02 décembre 2008 ; voir également CEDH, *Delfi AS c. Estonie [GC]*, n° 64569/09, § 136, 16 juin 2015.

¹⁵⁶ CEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, § 166, 04 décembre 2003.

proportionnalité structurée, notamment la légalité, l'objectif légitime, la nécessité dans une société démocratique et la proportionnalité de la mesure, souvent avec une marge d'appréciation.

117. Les obligations positives en matière de violence sexuelle et d'autres actes sexuels non consentus prévues aux articles 3 et 8 de la CEDH exigent la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire de protection, la prise de mesures pour prévenir les risques réels et immédiats et la conduite d'une enquête efficace. Les actes à caractère sexuel qui atteignent le seuil de l'article 3 ou qui ne dépassent pas le champ d'application de l'article 8 entraînent tous deux l'obligation de prévoir une responsabilité pénale.

118. La réglementation des intermédiaires et des plateformes en ligne est hétérogène. Les systèmes européens imposent plus facilement des obligations préventives (vérification de l'âge, blocage, suppression, notification et action) soumises à la légalité et au contrôle judiciaire ; la jurisprudence américaine exige des mesures strictement adaptées et des alternatives moins restrictives, ce qui se traduit par une protection relativement plus forte de la liberté d'expression pour la distribution numérique.

119. Il est important de noter que la CEDH a classé les actes de violence en ligne, le harcèlement en ligne et l'usurpation d'identité malveillante comme des formes de violence à l'égard des femmes et des enfants¹⁵⁷, ce qui exige le respect de toutes les obligations positives susmentionnées dans les situations où les actes susmentionnés sont commis avec une connotation sexuelle en ligne. Il ne serait pas non plus suffisant de limiter les obligations d'un État à la mise en place de recours civils et à la responsabilité des plateformes Internet, comme dans l'affaire *Delfi c. Estonie*¹⁵⁸. En outre, la CEDH a estimé que l'exposition non consensuelle des aspects les plus intimes de la vie privée d'une personne constituait une « atteinte à la dignité humaine »¹⁵⁹.

2. Méthodologies d'équilibrage observées

120. Trois méthodes d'équilibrage ont été observées. Les cadres juridiques *fondés sur la dignité* considèrent que certaines représentations sont exclues de la protection lorsqu'elles sont jugées contraires à la dignité humaine ou la niant, rendant ainsi inutile toute mise en balance supplémentaire. *Les cadres fondés sur le préjudice* justifient les restrictions principalement par des preuves ou des présomptions solides de préjudice social ou individuel concret, en accordant une attention particulière à l'égalité des sexes et à la dégradation. Un *modèle de proportionnalité structuré* examine la légalité, la légitimité, la nécessité et la proportionnalité, laissant souvent aux autorités nationales une marge d'appréciation sur les choix législatifs concernant les questions moralement sensibles et l'attention portée au contexte et aux alternatives.

121. Dans toutes ces approches, la protection de l'expression sexuelle se réduit considérablement lorsqu'elle recoupe des formes graves de violence et de déshumanisation. En revanche, lorsque l'activité consensuelle entre adultes est en cause et que le préjudice démontrable est spéculatif ou lointain, les tribunaux hésitent à valider des mesures pénales intrusives, reflétant ainsi leur attachement à l'autonomie privée et leur prudence face à toute ingérence excessive.

V. Conclusion

¹⁵⁷ CEDH, *M.S.D. c. Roumanie*, n° 28935/21, § 118, 03 décembre 2024.

¹⁵⁸ CEDH, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 02 décembre 2008.

¹⁵⁹ CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, n° 65286/13, 57270/14, § 116, 10 janvier 2019.

122. Malgré l'attention croissante que la société et le droit accordent aux effets de la pornographie « violente » ou « extrême », il existe encore très peu de jurisprudence, tant au niveau national que régional et international, traitant de l'intersection entre les droits humains fondamentaux et les libertés dans ce contexte.

123. Les affaires examinées révèlent un ensemble disparate de mécanismes d'équilibrage, les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux utilisant divers cadres de raisonnement.

124. Cependant, la jurisprudence examinée indique également qu'il existe un consensus pour maintenir la criminalisation et des réglementations strictes concernant les contenus pornographiques impliquant des violences réelles et non consenties, la coercition ou une grave déshumanisation. La pornographie violente soulève des préoccupations importantes en matière de dignité humaine, d'égalité et de droits des femmes et des filles, et engage les obligations positives des États de prévenir et de lutter contre la violence sexiste, y compris lorsqu'elle est commise en ligne. De manière encore plus catégorique, la jurisprudence examinée soutient l'interdiction stricte et la criminalisation du matériel d'abus sexuels d'enfants, reflétant l'importance primordiale de protéger les mineurs contre l'exploitation et les abus sexuels.

125. La portée et les méthodes de réglementation varient selon les juridictions examinées, mais un cadre commun de légalité, d'objectifs légitimes, de nécessité et de proportionnalité s'applique. Le consentement entre adultes est pertinent, mais ne protège pas les représentations de préjudices graves ou de déshumanisation objective, en particulier lorsqu'elles sont largement diffusées ou accessibles aux mineurs. La pornographie violente constitue un problème structurel et sociétal. Les réponses juridiques et politiques doivent être sensibles au genre, fondées sur des preuves et préventives, intégrant l'éducation, la co-régulation et/ou l'autorégulation et la diligence raisonnable des plateformes, parallèlement au droit pénal pour les préjudices les plus graves.

126. La Commission de Venise est parvenue aux conclusions suivantes :

- Il convient d'adopter des définitions légales claires et prévisibles de la pornographie violente, qui prévoient une responsabilité pénale pour les représentations impliquant une violence réaliste, une contrainte, un acte non consenti ou un traitement dégradant grave et objectivement établi, tout en évitant les critères moraux vagues ou subjectifs.
- Au-delà de la clarté des définitions, les États devraient adopter des cadres législatifs complets et cohérents traitant du phénomène de la pornographie violente dans son ensemble. Ces cadres devraient clairement énoncer leurs objectifs de protection, délimiter le champ d'application des mesures pénales et non pénales, et fournir des normes prévisibles pour leur mise en œuvre.
- Une analyse tenant compte des questions de genre et fondée sur les préjudices subis devrait être intégrée dans les politiques publiques, la législation et les décisions judiciaires concernant les affaires impliquant des femmes représentées dans la pornographie violente, afin de refléter de manière adéquate la discrimination structurelle et les risques accrus de violence auxquels les femmes sont confrontées, en se conformant aux obligations découlant de la Convention d'Istanbul et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en veillant à ce que les politiques soient axées sur l'éducation, tiennent compte des traumatismes subis et respectent les droits des victimes.
- La réglementation devrait être proportionnée, en respectant le principe de l'*ultima ratio*, qui consiste à réserver le droit pénal aux formes les plus graves tout en recourant à des mesures administratives, techniques et éducatives telles que la vérification de

l'âge, la modération des contenus, l'éducation aux médias et la classification des contenus préjudiciables mais non illégaux.

- La protection des mineurs devrait être renforcée par le biais d'une évaluation rigoureuse des risques et de mesures d'atténuation, le retrait et le blocage rapides des contenus préjudiciables et des obligations proportionnées imposées aux plateformes ou aux fournisseurs d'accès Internet.
- Les garanties procédurales devraient être assurées, notamment le contrôle juridictionnel et des recours effectifs contre les ordonnances de blocage ou de retrait et les sanctions imposées aux plateformes, avec le respect des droits des parties concernées à une procédure régulière.
- Les cadres juridiques et les pratiques d'application devraient être révisés périodiquement afin d'évaluer les évolutions technologiques (y compris l'IA et les « deepfakes »), les impacts empiriques et les défis transfrontaliers, en encourageant la recherche, l'éducation et l'engagement de la société civile.
- La coopération internationale devrait être renforcée afin d'aligner les normes avec les instruments du Conseil de l'Europe et de permettre le partage transfrontalier des preuves et la coordination des mesures coercitives contre la diffusion en ligne de contenus sexuels violents.

127. La Commission de Venise reste à la disposition de l'Assemblée parlementaire pour une assistance supplémentaire dans ce domaine.